COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 MAI 2014

Le 22 mai à 20 h 30

Le Conseil Municipal de la commune de Rieumes dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Halle aux Marchands, sous la Présidence de Madame Jennifer COURTOIS-PÉRISSÉ, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 16 mai 2014.

Présents : Mmes ARAGON, GASTON, LACAN, LARRIEU-HOSTÉ, MALLET, MAURY, MONTAUT, MONTOYA, PERRI, RENAUX. MM. BALLONGUE, BERTIN, CHANTRAN, ESTADAL, ESTOURNES, LAVIGNE. LÉCUSSAN, MARTIN, LEJEUNE, ORAZIO,

Procuration : Conformément aux dispositions de l'article L.2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme SÉCHAO a donné pouvoir Mme ARAGON et M. SABINO à M. CHANTRAN.

Monsieur Thierry CHANTRAN est désignée secrétaire de séance (article L.2121-15 du CGCT).

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer.
Arrivée de M. ESTOURNES à 21h 25 mn

Madame le Maire ouvre la séance et indique que le compte-rendu du 25 avril dernier sera soumis au vote du conseil municipal lors de la prochaine séance et propose d'adopter le compte rendu de la réunion du 10 avril 2014.

Madame MAURY demande si l'on peut approuver un compte rendu où nous n'étions pas là.

Madame le Maire à vous de voir mais cela ne remettra pas en cause le compte rendu.

Monsieur LECUSSAN, cela contribue à assurer la continuité de l'action communale.

Accepté à l'unanimité – 22 voix.

1. DELIBERATION CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID).

Le Conseil Municipal,
Vu l'article 1650-1 du Code Général des Impôts ;
Considérant qu'il convient de soumettre au directeur des services fiscaux une liste de contribuable de la commune répondant aux conditions posées par l'article 1650-1 susvisé ;
Considérant que cette liste doit comporter au minimum trente-deux noms ;
Dresse la liste de présentation figurant ci-dessous :

titulaires	ville		suppléants	ville
LECUSSAN Alain	Rieumes	1	MARTIN Michel	Rieumes
BERTIN Jacques	Rieumes	2	ARAGON Sophie	Rieumes
DALL'IER Michel	Rieumes	3	SOUM René	Rieumes
BALLONGUE Michel	Rieumes	4	DE ALMEIDA Nicole	Rieumes
VIDAL Albert	Rieumes	5	AYELA Éric	Rieumes
NABONNE Jean	Rieumes	6	SERVANT Bernard	Rieumes
CASTAING Jean-Luc	Rieumes	7	AUJEAN Pierre	Rieumes
MONTAURIOL André	Colomiers	8	MALET Jean	Toulouse
FERRON Jacques	Rieumes	9	ANÉ Nathalie	Rieumes
ESTADAL Pierre	Rieumes	10	HOSTÉ Jean	Rieumes
FRAYSSINE Christophe	Rieumes	11	LAVIGNE Christophe	Rieumes
LANDMANN Éliane	Rieumes	12	PERRI Pierre André	Rieumes
LOUBET-MALET Pierre	Rieumes	13	RIBES Gérard	Rieumes
CALBET Sylvain	Rieumes	14	DAROLLES Gérard	Rieumes
MOTTA Alexis	Rieumes	15	ROUSSAS Guenaëlle	Rieumes
CALMETTE Nadine	Toulouse	16	LEJEUNE François	Fonsorbes

Accepté à l'unanimité – 22 voix.

2. DELIBERATION CONCERNANT L'ORGANISATION DES VIDE-GRENIERS SUR LA COMMUNE

Le Système actuel consiste à gérer les vide-greniers en percevant la totalité du droit de place à charge pour la commune de reverser à l'organisateur 70% de la recette et 30% au CCAS pour les frais d'organisation. Cette ristourne ne couvre pas les frais engendrés et mobilise notre personnel de manière conséquente. Il est proposé au Conseil Municipal d'exonérer des droits de place toutes les manifestations d'intérêt général à caractère culturel, traditionnel, éducatif, social et sportif, organisées sur le domaine public par les associations - loi 1901 – de Rieumes.

Ces manifestations doivent être exceptionnelles et organisées en vue de procurer à l'association des moyens financiers pour lui permettre de réaliser ses projets. A charge pour l'association de respecter les consignes de sécurité - notamment l'accès pour les véhicules de secours, de propreté des lieux et d'un marquage au sol implanté de manière provisoire.

Mme MAURY rappelle que le domaine public est imprescriptible et inaliénable. Toute occupation doit être réglementée et tarifée – article L 2125.1 du CGCT complété par l'article L 1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Mme le Maire précise qu'il s'agit bien de défendre l'intérêt général et dans ce cas comme nous l'a conseillé M. le trésorier municipal il est possible de dispenser du droit de place les associations de la commune et propose ainsi de supprimer l'avenant du 31 août 2012 (délibération n° 2012-64) et la régie de recettes qui va avec.

Accepté à la majorité – 2 voix contre et 20 voix pour.

3. DELIBERATION SUR LE DEPÔT DES ARCHIVES COMMUNALES AUPRES DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Les archives communales sont des archives publiques imprescriptibles et inaliénables.

Il est rappelé que le maire est responsable au civil et au pénal des archives communales : état civil, registre de délibérations, cadastre, dossiers du personnel et de gestion. Les délibérations, actes réglementaires et officiels doivent être tenus selon les dispositions suivantes en vigueur.

L'état civil doit être relié périodiquement, le secrétariat de mairie doit tenir à jour les tables décennales.

Les frais de conservation des archives constituent une dépense obligatoire pour le budget communal (art L.2391-2 du CGCT). Les archives de la commune doivent être conservées dans un bâtiment public et dans des meubles et pièces inaccessibles au public. Elles ne peuvent être prêtées par le Maire pour satisfaire aux recherches de particuliers.
Toute destruction éventuelle de documents périmés doit être obligatoirement soumise à l'autorisation de l'État, représenté par le directeur des Archives départementales.

Le Maire propose au Conseil municipal de déposer toutes les archives anciennes qui sont aujourd'hui entreposées à l'Hôtel du Midi (avant 1910) aux archives départementales 31, ceci afin qu'elles soient conservées dans un bâtiment public répondant à des normes spécifiques. Précise que 2 agents de la commune seront formés gratuitement par les archives départementales.
La consultation de ces archives par le public sera possible via le site des archives départementales.
Un inventaire détaillé sera remis par les archives départementales pour constater le transfert, la mairie de Rieumes conservant la propriété.
Monsieur ESTADAL demande si cette opération est gratuite pour la commune.
Monsieur LECUSSAN indique que les archives viendront chercher gratuitement les documents et que cette opération sera totalement prise en charge par les archives départementales.

Accepté à l'unanimité – 22 voix.

4. DELIBERATION RENFORCEMENT RESEAU EAU POTABLE POUR LA PROTECTION INCENDIE BOULEVARD DES VIGNES

Il est présenté au Conseil Municipal le devis estimatif de l'entreprise SEE BAYOL de IBOS (64) agrée par le Syndicat des Eaux (SIECT) concernant le renforcement du réseau d'eau potable pour la protection incendie du boulevard des Vignes d'un montant de 39 342.40 € HT soit 47 210.88 € TTC.

Madame le Maire demande au conseil Municipal :

- D'approuver cette proposition estimative de travaux,
- De solliciter du Conseil Général la subvention maximum pour ce projet de renforcement du réseau nécessaire afin d'assurer la protection incendie du secteur,
- De donner mandat à Madame le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation des travaux,
- De s'engager à inscrire chaque année sur son budget les ressources nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement des installations subventionnées.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – opération 40.

Accepté à l'unanimité – 22 voix.

5. DELIBERATION POUR LE DESHERBAGE A LA MEDIATHEQUE

Les opérations pratiques de désherbage à la médiathèque consistent à :

- apposition d'une marque de sortie sur les exemplaires abîmés (par exemple Rebut ou Pilon).
- annulation des documents sur les registres d'inventaire et les fichiers et on procédera selon les cas à la rédaction d'un procès-verbal de destruction ou à l'établissement d'une liste motivée des ouvrages ayant fait l'objet d'une désaffection de fait.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de définir une politique de régulation des collections de la Bibliothèque municipale et d'en définir ainsi qu'il suit les critères et les modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections de la Bibliothèque municipale :

- mauvais état physique (lorsque la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse) ou contenu manifestement obsolète : les ouvrages éliminés et remplacés pour cette raison seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler ;
- nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins : les ouvrages éliminés pour cette raison seront proposés à des institutions qui pourraient en avoir besoin (petites bibliothèques, hôpitaux, maisons de retraite, associations de coopération avec le Tiers-Monde ou l'Europe de l'Est, etc.) ou, à défaut détruits et, si possible valorisés comme papier à recycler ;
- formalités administratives : dans tous les cas, l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, cet état pouvant se présenter soit sous forme d'un paquet de fiches, soit sous forme d'une liste ;
- de charger Madame Florence NICAUD, Responsable de la Médiathèque municipale de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination

Monsieur ESTADAL souhaite savoir qui va réaliser ce désherbage,
Madame MAURY demande si cela existe depuis longtemps,
Madame le Maire indique que le personnel de la médiathèque se chargera de cette opération et que cela se fait depuis toujours.
Madame MAURY, étonnant de la part de Madame NICAUD, je n'en avais jamais entendu parler.

Accepté à l'unanimité – 22 voix.

6. DELIBERATION SUR LES DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

(2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

(3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

(4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(6) De passer les contrats d'assurance ;

(7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

(8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

(12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux *(domaines)*, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

(13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

(14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

(16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

(17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

(18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

(19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

(20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

(21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

(22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame MAURY demande des précisions sur le point 13.
Madame le Maire indique que pour créer une classe on nous demandera certainement de délibérer et précise d'ailleurs que pour la rentrée 2014/2015 il y a une menace de fermeture de classe à l'école maternelle et une de fermeture pour la rentrée 2015/2016 à l'élémentaire.
Madame MAURY, je ne le savais pas pour la maternelle, cependant je crois qu'il doit s'agir d'une salle de classe et pas d'une classe.
Madame le Maire cette formulation est dans le sens immobilier de la chose voilà tout.
Madame MAURY rappelle que le Maire doit rendre compte de l'application de ces délégations au conseil municipal.

Accepté à l'unanimité – 1 abstention 21 voix pour

7. DELIBERATION CONCERNANT L'AUTORISATION DE RECRUTER DES AGENTS SAISONNIERS OU OCCASIONNELS

Madame le Maire informe l'assemblée :

1) Que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement occasionnel de personnel en cas de surcroît temporaire de travail, conformément à l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984,
2) Qu'en prévision notamment de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services et qu'il peut être fait appel à du personnel saisonnier en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984,

Madame le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3-1 et 3-2 de la loi du 26 janvier 1984,
Les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des missions exercées et le profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2014.

Accepté à l'unanimité – 22 voix.

8. DELIBERATION SUR LA LOCATION DU MATERIEL EST DES SALLES COMMUNALES AU 1ER JUIN 2014

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de revoir les tarifs de location des salles communales et du matériel comme suit :

SALLES	RIEUMOIS	PERSONNES EXTERIEURES	Chauffage	Caution	Matériel disponible sur place
Salle Hélia T'Hézan	110 €	150 €	forfait suivant relevé compteur	300 €	20 tables 100 chaises plastiques
Halle aux Marchands	200 €	400 €	forfait suivant relevé compteur	500 €	20 tables 120 chaises
Hôtel du midi	Réservé aux associations				36 chaises + 2 tables
Salle du Conseil	Réservé au Conseil Municipal				30 chaises + 2 fauteuils
Salle du Pigeonnier	130 €	200 €	forfait suivant relevé compteur	300 €	20 tables 100 chaises plastiques 50 chaises bois
Église	Peut être mise à disposition à titre gracieux après accord du prêtre de la paroisse (ERP)				
Gymnase	180 €	250 €	forfait suivant relevé compteur	300 €	-

MATÉRIEL	Tarif	Caution	Observations
Grilles exposition	-	10 € / grille	
Barrières	-	10 € / barrière	
Tables	-	10 € / table	en cas de remplacement, prix de la table
Chaises (par 6)	-	10 € / chaise	en cas de remplacement, prix de la chaise
Bennes (Déchets verts uniquement)	30 € / jour	-	samedi et dimanche
Ramassage de déchets verts	+ 65 ans Gratuit		selon calendrier - inscription en mairie
Sono (Salles communales)	-	150 €	En attente du remplacement de la SONO

Les salles communales sont mises à la disposition des associations rieumoises et de l'AJH gratuitement et avec caution.
Après discussion, il est proposé que les associations du canton et Lherm bénéficient également de cette gratuité, priorité étant donnée aux associations de la commune.

La salle du Pigeonnier est mise à disposition gratuitement et avec caution une fois par an aux agents de la Commune.

Monsieur ESTADAL, souhaite qu'un tarif spécial extérieurs, par exemple AG du crédit Agricole ou autres, soit instauré à hauteur de 800€ pour la location de la halle.
Mme ARAGON demande de prendre un peu de recul pour cette salle et on fera le point d'ici 6 mois pour aviser.
Mme MONTAUT, indique que la salle du pigeonnier est chère par rapport à d'autres salles alentours comme Montgras ou Savères.
Mme le Maire propose de se donner rendez-vous dans 6 mois pour faire un bilan des locations de ces salles et revoir peut-être à ce moment-là les tarifs.
Pour la location du matériel l'idée est d'assurer la gratuité pour les associations. Un cautionnement sera demandé + remboursement en cas de détérioration.

Accepté à la majorité – 1 voix contre 21 voix pour

9. DELIBERATION SUR LES TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC APPLICABLES DES LE 1ER JUIIN 2014

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les tarifs d'occupation du domaine public et notamment pour la piscine, la voirie, les vide-greniers et les buvettes des manifestations.

PISCINE MUNICIPALE

	2013	2014
TARIFS NORMAUX		
Droit d'entrée journée (Adultes et enfants à partir de 6 ans)	2.50 €	2.50 €
Droit d'entrée ½ journée (adultes et enfants à partir de 6 ans)	2.00 €	2.00 €
Enfants de – de 6 ans – retraités - demandeurs d'emploi - étudiants - personnes handicapées (sur présentation justificatif)	1.00 €	1.00 €

ABONNEMENTS

ADULTES résidant à RIEUMES	Mensuel (de date à date)	40.00 €	40.00 €
	Semaine (de date à date)	12.00 €	12.00 €
ENFANTS - de 16 ans résidant à RIEUMES	Mensuel (de date à date)	25.00 €	25.00 €
	Semaine (de date à date)	8.00 €	8.00 €

ADULTES résidant hors de RIEUMES	Mensuel (de date à date)	50.00 €	50.00 €
	Semaine (de date à date)	15.00 €	15.00 €
ENFANTS - de 16 ans résidant hors de RIEUMES	Mensuel (de date à date)	35.00 €	35.00 €
	Semaine (de date à date)	12.00 €	12.00 €

EMPLACEMENT BUVETTE PISCINE (juillet - août)	800.00 €	800.00 €

Gratuité : Centre de loisirs de Rieumes (MJC) le matin de 10h à 12h

Gratuité : Sapeurs pompiers de Rieumes et Gendarmerie de Rieumes

Tarifs de groupes inchangés : 1 € par enfant et adulte encadrant.

TARIFICATION APPLICABLE Á L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC VILLE DE RIEUMES

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	**PÉRIODICITÉ**	**2013**	**2014**
CHEVALETS TROTTOIRS - PORTE MENUS - PARAVENTS	UNITÉ / AN	30.00 €	gratuit
CHEVALETS PUBLICITAIRES	UNITÉ / AN	100.00 €	100.00 €
SURPLOMB VOIE PUBLIQUE - BANNES - STORES	M² / AN	5.00 €	gratuit
VIDE GRENIERS - PROFFESSIONNELS	20 m²	25.00 €	***supprimé***
VIDE GRENIERS - PARTICULIERS	20 m²	15.00 €	***supprimé***
VIDE GRENIERS - ASSOCIATIONS			pas de droit de place
CAMIONS HORS GABARIT CIRQUE		40.00 €	40.00 €
CIRQUES		50.00 €	50.00 €
DÉPÔTS DE MATÉRIEL	M² / JOUR	3.00 €	gratuit
	M² / SEMAINE	10.00 €	gratuit
	SEMAINE SUP	10.00 €	gratuit
INSTALLATION ÉCHAFFAUDAGE - BENNE - GRUE - CABANE DE CHANTIER (PAS DE PLUBICITE) gratuit pour les entreprises travaillant pour une collectivité territoriale	JOUR	5.00 €	gratuit
	SEMAINE	10.00 €	gratuit
LOCATION DE CHAISES ET DE TABLES AUX PARTICULIERS ***(caution : 10€ par chaise et par table)*** Matériel à retirer auprès des services techniques	JOUR	5€ la table	gratuit
	JOUR	5€ les 6 chaises	gratuit
	gratuit pour les associations + repas de quartier		
TAXES JOURNALIÈRES : autres occupations du domaine public	M² / JOUR	1.00 €	1.00 €

Location de bennes pour les déchets verts : 30 € par jour

La collecte des déchets verts reste assurée gratuitement par la commune pour les personnes de plus de 65 ans PMR (personnes à mobilité réduite).

Location du gymnase par des associations extérieures : 200 € par jour + chauffage (forfait suivant relevé de compteur).

Madame MALLET précise que pour la piscine municipale 2 manifestations sont prévues en direction des enfants, soit ½ journée en juillet et une en août afin de sensibiliser ce public aux gestes de 1er secours. Ensuite, toujours à la piscine il y aura 2 ouvertures en soirée, une en juillet et une août ainsi que 2 weekends en journée continue ce qui nécessite d'adapter le règlement intérieur.
La gratuité pour la gendarmerie est une mesure qui permettra de gérer la tranquillité à la piscine.

Sur les vide-greniers l'explication à déjà été donnée.

ARRIVÉ DE Monsieur ESTOURNES A 21 H 25 MN

Monsieur ESTADAL demande si pour les cafés il y a des changements.
Madame le Maire, les tarifs sont inchangés pour cette année.

Madame MAURY demande que l'on inscrive au compte rendu son intervention au vu de l'article L2122-21 Modifié par Ordonnance n°2003-1212 du 18 décembre 2003 - art. 3 JORF 20 décembre 2003

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :

1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;

3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales ;

4° De diriger les travaux communaux ;

5° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;

6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;

7° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ;

8° De représenter la commune soit en demandant, soit en défendant ;

9° De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles, de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du code de l'environnement, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal.

10° De procéder aux enquêtes de recensement. »

10. DELIBERATION DE RECOURS AU CONSEIL D'ETAT CONTRE LE PROJET DE LA RÉFORME TERRITORIALE

Le mandat qui s'ouvre aujourd'hui va faire face à un climat économique dégradé et des finances toujours plus contraintes. Rassembler et fédérer toutes les compétences et les énergies sera décisif pour l'avenir de nos communes.

À l'heure où le Premier Ministre annonce l'"acte III de la décentralisation" à l'horizon de 2021 avec la suppression des départements et la suppression de la clause de compétence générale, c'est un avenir incertain qui nous attend, en tant que communes périurbaines et rurales.

Si l'on ne peut que souhaiter de mettre fin à un entassement d'institutions et de collectivités en simplifiant le « millefeuille territorial », cela doit se faire en cohérence avec le territoire et avec la volonté de préserver la proximité avec les habitants.

Aussi, je tenais à vous alerter sur cette situation, où les décisions s'entrechoquent entre les récentes annonces du Premier Ministre et celles de février, mettant en place un redécoupage de nos territoires.

De nombreux élus, dont je fais partie, se sont engagés avec énergie contre la réforme de redécoupage de nos cantons. Réforme d'autant plus inutile qu'elle sera applicable seulement pour un mandat.

Cette réforme de redécoupage mal conçue va impacter fortement les finances départementales. De plus, elle prévoit le changement d'appellation de notre collectivité : le Conseil Général deviendra le Conseil Départemental. Donc, en plus du coût de la réforme, il faudra ajouter les frais d'études de logo, de design, il faudra remplacer l'ensemble des documents administratifs, papiers à en-tête, panneaux signalétiques, abris bus ... où le logo du Conseil Général apparaît.

Il est proposé au conseil municipal de Rieumes de déposer un vœu relatif au projet de modification des limites des cantons du département de Haute-Garonne

« Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3113-2 ;

Vu la loi n° **2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, notamment son titre I^{er} ;**

Considérant que la loi visée ci-dessus implique, notamment en raison de la réduction de moitié du nombre de cantons, la révision globale de la carte cantonale du département de Haute-Garonne;

Considérant que, depuis leur création en 1791 et leur délimitation générale de 1801, les limites des cantons de la France métropolitaine n'ont, pour les trois cinquièmes d'entre eux, jamais été modifiées ; que 56 scrutins s'y sont déroulés depuis qu'ils sont devenus en 1833 le territoire d'élection des conseillers généraux ;

Considérant que le canton, qui constitue une unité administrative intermédiaire entre les communes et le département, sert aussi de base à d'autres découpages administratifs, économiques ou judiciaires ; qu'il est également le territoire d'intervention de différents services publics, comme la gendarmerie, l'éducation ou la poste ; qu'il définit en outre le cadre dans lequel sont collectées des statistiques ;

Considérant qu'une révision complète de la carte cantonale aurait dû normalement relever du pouvoir législatif, le décret n'étant prévu que pour des mises à jour « *à la marge* » ;

Considérant dès lors que ce bouleversement de la carte cantonale ne saurait intervenir que dans la transparence et la concertation ;

Considérant que les conseillers municipaux, qui vivent au quotidien dans leur commune la réalité du territoire cantonal et des liens entre les communes nés de l'appartenance à ce territoire, sont les plus à même d'en exprimer les solidarités géographiques, humaines, économiques, sociales et culturelles ;

Considérant que la consultation des conseils municipaux, qui avait été systématiquement faite par les gouvernements précédents à chaque modification cantonale, a été entièrement oubliée par l'actuel gouvernement, au mépris de la démocratie ;

Considérant que la délimitation des nouveaux cantons devrait s'efforcer de maintenir la représentation de l'ensemble des territoires du département au sein de l'assemblée départementale ; qu'en effet, l'objectif de parité poursuivi par la loi du 17 mai 2013 ne saurait justifier une atteinte au principe d'égalité des territoires ;

Considérant que la carte actuelle des cantons doit être le point de départ de la nouvelle carte cantonale, définie par le législateur comme des « *modifications de limites territoriales des cantons* » ;

Considérant que la seule référence au critère démographique, fondé sur un encadrement strict de la population de chaque canton par rapport à la population moyenne, conduirait inévitablement à la surreprésentation des parties urbaines, au détriment des secteurs ruraux, dont plusieurs cantons seront en général regroupés ;

Considérant que devrait être retenu le regroupement de cantons entiers plutôt que leur émiettement ;
Considérant que la délimitation des nouveaux cantons devrait s'inscrire, dans la mesure compatible avec leur nombre résultant de la loi du 17 mai 2013 visée ci-dessus, dans le cadre des circonscriptions législatives, elles-mêmes définies, en 1986 comme en 2009, par rapport aux limites des cantons existants ;
Considérant que cette délimitation devrait également respecter, dans la mesure du possible, les limites des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, qui constituent aujourd'hui le cadre privilégié des relations entre les communes et dont le ressort géographique vient à peine d'être modifié ;
Considérant que le mépris de nos intercommunalités dans ce découpage gouvernemental porte gravement préjudice à des années de travail qui avaient permis l'affirmation de la coopération entre nos communes ;
Considérant que toute autre délimitation pourrait apparaître comme arbitraire ;
Considérant qu'une nouvelle délimitation des cantons va conduire inévitablement à des recours contentieux, préjudiciables à la constitution et au bon fonctionnement de la nouvelle assemblée départementale ;
Considérant qu'en conséquence, la concertation qui aurait dû précéder la publication du décret de délimitation des nouveaux cantons ne devait pas se borner au seul avis du conseil général exigé par la loi, exprimé sur un projet qui lui aura été transmis six semaines auparavant ; qu'elle aurait dû prendre la forme d' « *Assises du redécoupage départemental dans la transparence* », permettant aux élus départementaux, communaux et communautaires comme aux forces vives des chambres consulaires, aux entreprises, aux associations et à tout habitant du département d'exprimer leur opinion, en recourant notamment à un site Internet ouvert au public et à des cahiers d'observations ouverts à l'Hôtel du département et en mairie ; que la seule information à destination des communes et des EPCI a été faite à l'initiative du conseil général ;
Considérant que le projet gouvernemental augmente le nombre de communes par canton, la taille des cantons, les distances à parcourir, et complexifie d'autant la tâche du binôme d'élus - pour exemple le futur canton de Bagnères-de-Luchon comprendrait 132 communes soit 22,4 % des communes du département, s'étendrait sur 92 kilomètres de long et demanderait 1 heure 30 de trajet routier (hors conditions hivernales)- ;

Considérant que cette réforme supprime le statut de chef-lieu de canton à 26 communes de Haute-Garonne ; dont celui de Rieumes.

Considérant que le rattachement de notre commune au nouveau canton, dont le nouveau bureau centralisateur est à Cazères, ne respecte ni nos traditions, ni les intérêts économiques, sociaux et démocratiques des habitants de la commune ;

Considérant que cette réforme déraisonnable à l'égard des intérêts de nos concitoyens, ne pourrait aboutir sans nuire à l'avenir et à la liberté de nos territoires et de leurs habitants ;

Mme le Maire demande au conseil municipal :

De s'opposer au Décret n° 2014-152 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Haute-Garonne.

Madame MAURY indique qu'il s'agit d'une démarche politicienne et qu'elle refuse de participer à ce vote.

Monsieur ESTADAL pense qu'il s'agit de rationaliser les finances territoriales et de supprimer un échelon dans le mille-feuille.

Accepté à la majorité – 19 voix pour 2 contre (2 refus de vote)

11. DELIBERATION CONCERNANT LA DEMATERIALISATION DES CONVOCATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire donne des explications sur les modalités légales relatives à la convocation du Conseil Municipal par voie dématérialisée et indique que cette question s'inscrit directement dans le prolongement du grenelle de l'environnement.

Madame Christiane MAURY demande que les convocations et les notes de synthèse lui soient toujours adressées sur papier.

Les convocations aux Commissions seront adressées par courrier électroniques à tous les élus qui l'accepteront.

Une note sera donc adressée à tous pour recueillir l'accord des élus et l'adresse à laquelle les convocations devront parvenir. Tous ceux qui le souhaitent pourront cependant recevoir toutes les convocations par courrier.

Sous réserve de ces dispositions, Le Conseil Municipal vote à l'unanimité pour dématérialiser les convocations.

TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES

Dans le cadre de l'établissement de la liste préparatoire du jury de la Haute-Garonne pour l'année 2015, le tirage au sort des jurés d'assises va se dérouler dans un instant publiquement.

Il est rappelé que tout citoyen français peut être tiré au sort pour participer à ce jury, du moment qu'il a plus de 23 ans, qu'il est inscrit sur les listes électorales, qu'il n'exerce pas un métier incompatible avec la fonction de juré (policier, militaire, magistrat,...) et qu'il n'a pas de lien de parenté avec l'accusé. Il s'agit d'un droit civique. Donc sauf exception, il n'est pas possible de refuser d'être juré.

Le nombre des noms à tirer au sort est le triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral, c'est-à-dire 9 en tout (3 x 3).

Les personnes suivantes ont été tirées au sort :

Madame DUTECH Christiane épouse BAYSSIERES, Madame BALCELLS Florence épouse ALCAZAR, Monsieur UCHAN André, Monsieur BROUSSET Christian, Madame LABRUYERE Chantal, Monsieur DESSART Michel, Madame MEISSNER Alice épouse FUSTER, Monsieur BECANNE Michel et Monsieur PEZI Jean-Philippe.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- VISITES SECURITE LE 27 MAI POUR LE COLLEGE ET L'ECOLE ELEMENTAIRE : la commission de sécurité se rendra sur place le 27 mai au matin pour visiter ces 2 bâtiments

- SUBVENTION CONSEIL GENERAL MAIN COURANTE STADE MARCEL BILLERE : le montant de la subvention est de 10 639 € soit 40% du HT des travaux

- MODIFICATION REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE : l'ouverture le Weekend entre midi et deux ainsi que 2 soirées avec journée continue (1 juillet + 1 août) seront prévus dans le règlement intérieur de la piscine municipale

- PROJET ACQUISITION D'UN RADAR PEDAGOGIQUE : dans le cadre des amendes de police il est possible d'acheter un radar pédagogique mobile – coût environ 5 000€ - subventionnable à hauteur de 40%. Le dossier sera déposé prochainement.

- REPONSES AUX QUESTIONS DE CONSEILLERS MUNICIPAUX

Réponse pour Madame MONTAUT ET Monsieur ESTOURNES

1°- Point sur les finances de la commune

La trésorerie s'élevait à 1 378 848,19€ au **18/12/2013**

Elle a été utilisée pour payer les dépenses engagées entre cette date et le **22 avril 2014** (vote du budget)

Ces dépenses sont des dépenses d'équipement notamment

- La halle aux marchands (221041.35€)

Et des dépenses de fonctionnement notamment

- Les salaires du personnel
- Les frais d'avocats

A noter que pendant cette période nous n'avons pas encore reçu toutes les subventions et dotations (état, région, département)

2° - A propos de la halle aux marchands

Le coût des travaux **exclusivement** s'élève à 307 841€ HT (368182TTC)

A cela doit s'ajouter le montant de avenants 40 866 TTC

Mais aussi tous les honoraires prévus et non prévus :

Architecte, Contrôle technique, coordination SPS, lutte contre l'incendie, haute sécurité (Sécuritas), étude géotechnique, diagnostic, publicité marché public.

C'est pour cela que nous avons provisionné 35 000€ pour couvrir les « reste à payer ».

Enfin pour le budget 2014 256 000€ correspond au mandat déjà versés depuis le 01/01/14 pour la halle =221000€ + 35000€ prévision.

Monsieur LECUSSAN, précise que pour la halle nous avons une problématique notamment au niveau de la réception des travaux et des réserves émises à ce moment-là avec 2 entreprises – Bâti rénovation pour le carrelage et la SPIE pour la pose des radians. Évidemment nous n'avons pas payé tous les factures dans la mesure ou le travail est soit mal fait ou pas exécuté conformément au cahier des charges ce qui est le cas pour la SPIE.

Monsieur ESTADAL fait remarque que cela été déjà le cas en début d'année et l'architecte devait s'en occuper énergiquement.

Monsieur LECUSSAN, souligne que nous avons contracté une assurance dommages ouvrages et que nous ferons certainement jouer la garantie décennale.

Madame MAURY demande la parole pour revenir sur les affaires contentieuses en cours, et indique qu'il n'y aurait en fait moins de 16 dossiers en cours car le protocole d'accord avec l'OPH31 couvre sur 41 requêtes dont 24 pour les titres de paiements (recours successifs même mémoire). Pour les autres recours par des élus il s'agit notamment de délibérations suite au conseil municipal du 18 décembre 2013 (6 ou 7 actions) affaires toujours pendantes.

Madame le Maire on ne va pas refaire la réunion du dernier conseil municipal. Dans le budget nous avons provisionné surtout par rapport à l'affaire DARRIBERE et pour solder les autres demandes en cours. Sur le Comité de Fêtes je rappelle qu'il est toujours existant, il est en sommeil et nous avons pris contact avec le Président pour connaître l'exacte situation. Le comptable doit faire passer les pièces nécessaires ainsi que les impayés. Selon une jurisprudence la mairie serait caution du Comité des Fêtes et devrait régler le passif qui s'élèverait à 30.000€.

Madame MAURY, quel est cette jurisprudence.... On en reparlera.

Madame le Maire, pour le dossier « LANNES » rien n'est signé à ce jour, ce qui est une bonne nouvelle par rapport à nos projets.

Madame MAURY, est-on sûr de pouvoir bénéficier des subventions du Conseil Général et de la DRAC si le bâtiment est réhabilité en médiathèque et quel en sera le coût.

Madame le Maire il est possible d'imaginer une extension de ce bâtiment. On verra avec l'étude de faisabilité.

Madame MAURY et quel est le coût de l'arrêt du projet centre culturel.

Madame le Maire ce qui a été engagé est perdu comme vous le savez. Nous avons déjà répondu à cette demande et le retrait de l'architecte est de l'ordre de 5% de la mission et non de 9%. Nous sommes toujours en négociation.

Madame MAURY sur ce projet nous n'avons pas été des élus inconscients. Nous avons pris tous les avis nécessaires et planifié toutes les demandes de subventions possibles. La question est de savoir aujourd'hui si votre projet est réalisable.

Madame le Maire, je me répète mais on verra avec l'étude de faisabilité. De toute façon tout sera mis sur la table et chacun pourra se faire une idée exacte de la situation.

-Sur le foyer les lauriers, rien n'est signé également et nous sommes en contact avec les Chalets sur ce dossier. Nous vous tiendrons naturellement informé de l'avancement. Pour la construction de logements sociaux cités en Sagazan, les Chalets sont propriétaires des terrains. Nous avons cependant attiré leur attention sur la demande du type de logements à prévoir.

-Pour l'accessibilité Mairie, nous avons inscrit 50 000€ sur le budget 2014 qui sera à revoir en fonction de l'évaluation des travaux à prévoir et nous comptons utiliser l'enveloppe réservée à cet effet par le Préfet pour la DETR 2014. Nous avons prévus de rendre accessible de rez-de-chaussée, faire une nouvelle distribution des locaux du bas avec une salle de réunion et des WC handicapés. Changer la destination des locaux au 1er étage avec des bureaux à la place de la salle du conseil actuelle et au 2° étage enlever les archives qui seront stockées à la cave pour pouvoir bénéficier des bureaux existants

Madame MAURY que devient la salle des mariages.

Madame MALLET nous avons vu avec le procureur de la République, il suffit de lui adresser un courrier et il nous donnera l'autorisation pour la déplacer à la halle aux marchands. Mme Mallet précise également qu'il ne peut pas y avoir deux salles des mariages dans une commune mais que par dérogation il était possible d'utiliser une autre salle que celle déclarée en préfecture.

Madame MAURY la loi est la même pour tous et je ne crois pas que cela soit possible.

Madame le Maire, je ne comprends pas votre position dans la mesure où le Procureur de la République est d'accord et que c'est dans l'intérêt général et des Rieumois.

Madame MAURY la loi est loi pour tous et l'intérêt des Rieumois n'y change rien.

-Pour la rue du Carrey nous avons rencontré les services voirie du conseil général qui vont effectuer le relevé topographique qu'ils prennent en charge. Ensuite le bureau d'études fera des propositions pour l'aménagement et l'urbanisation de cette rue. Travaux prévus en 2015.

-Sur le SMEA, la compétence gestion de la station d'épuration sera prise en charge par eux, nous ne garderons l'exploitation du réseau, son extension ou réhabilitation, ceci pour des raisons de maîtrise de notre réseau. Le SMEA étudie actuellement le coût de ce transfert.

Madame MAURY souhaite savoir comment est utilisé le KANGOO par les élus.

Madame le Maire il s'agit d'une utilisation le weekend et en soirée en qualité de véhicule de service pas de fonction. Sa signalétique permet au véhicule d'être bien identifiable et d'éviter d'éventuelles dégradations.

Madame MAURY l'usage de ce véhicule est réservé aux agents pas aux élus. Je vous écrirai à ce sujet.

Madame le Maire, les services techniques utilisent ce fourgon dans la journée comme n'importe quel autre véhicule. Les élus qui se servent du KANGOO donnent du temps dans l'intérêt des Rieumois et de la tranquillité de la ville.

Séance levée à 22 h 25

Madame le maire,

Jennifer COURTOIS PÉRISSÉ.

Le secrétaire de séance,

Thierry CHANTRAN.

ARRETE

Règlement intérieur de la Piscine Municipale

Madame le Maire de la commune de Rieumes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-5 et L 2213-23 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le fonctionnement de la piscine de la commune, L'accès du public, et le respect des règles d'hygiène ;

ARRETE

Article 1 : Les heures d'ouverture et les jours d'ouverture de la piscine sont fixés de la manière suivante :

Ouverture : 10h00 – 12h00 ; 13h30 – 19h30 tous les jours de la semaine, entre midi et 13 h 30 le weekend et 2 soirées jusqu'à 22 heures (1 en juillet et 1 en août).

Article 2 : L'entrée de la piscine est interdite à toute personne non munie d'un ticket ou d'une carte d'abonnement, visiteurs compris. Tickets et cartes d'abonnement devront être conservés par les intéressés et produits en cas de contrôle.

Article 3 : L'entrée de la piscine est interdite aux personnes affectées d'une maladie contagieuse ou cutanée ainsi qu'aux personnes en état d'ébriété.

Article 4 : Tous les baigneurs doivent passer aux **vestiaires**, et sous la **douche** avant le bain.

Article 5 : Il est interdit de cracher et de jeter quoi que ce soit par terre (chewing-gum ou autres).

Articles 6 : Par mesure d'hygiène, les animaux sont interdits dans les locaux de la piscine.

Article 7 : Il est interdit de se bousculer, de courir, afin d'éviter tout accident, de se pousser à l'eau, de faire des chaises, d'arroser les gens habillés. Il est interdit de se comporter dangereusement.

Article 8 : L'administration décline toute responsabilité si l'article 7 n'a pas été respecté. Elle se réserve le droit de poursuivre les responsables de l'accident.

Article 9 : Il est interdit de fumer, de manger, de marcher sur les plages de la piscine avec des chaussures de ville et d'amener dans l'enceinte de la piscine des boissons alcoolisées et des emballages en verre.

Article 10 : Les personnes qui ne savent pas nager ne doivent utiliser que la partie de la piscine qui leur est réservée.

Les enfants des colonies et centres aérés doivent être encadrés et répartis dans les catégories nageurs et non-nageurs.

Les enfants en bas âge doivent être accompagnés d'un adulte.

Article 11 : Il est interdit de pénétrer dans les locaux en dehors des heures d'ouverture sous peine d'amende.

Tout contrevenant à cette règle sera responsable des éventuels dommages causés et pourra encourir des poursuites.

Article 12 : Il est interdit de faire des apnées, d'utiliser des palmes, tubas sans l'accord des M.N.S.

Article 13 : Évacuation des bassins et des plages :

La délivrance des tickets cesse 30 minutes avant l'heure de fermeture prévue, l'accès n'est plus autorisé à partir de ce moment. L'évacuation de la piscine est prononcée par un signal des M.N.S., un quart d'heure avant l'heure prévue pour la fermeture de l'établissement. Dès cette annonce, le séjour dans le bassin et sur les plages est interdit.

En cas d'incident, l'évacuation de la piscine peut être ordonnée par les M.N.S. L'appréciation de la gravité de l'incident est de leur seul ressort. Ils en rendent compte immédiatement au premier responsable communal qu'il leur est possible de contacter par téléphone.

Article 14 : Pendant les heures d'ouverture de la piscine les leçons de natation dispensées par les M.N.S ne sont pas autorisées.

Article 15 : L'administration décline toute responsabilité concernant les vols commis dans ses locaux. Tout objet trouvé devra être déposé à la caisse.

Article 16 : Les baigneurs doivent respecter le règlement, les personnes, les biens, les agents municipaux, les M.N.S., les locaux et l'environnement. Toute personne contrevenant au présent règlement pourra être **renvoyée** sans remboursement du droit d'entrée qui aura été acquitté.

Article 17 : Les M.N.S.et les employés territoriaux sont chargés de l'application du présent règlement et d'une manière générale de tout ce qui concerne la police dans l'établissement, la discipline des baigneurs sur les plages et dans le bassin et la bonne tenue des installations. Ils doivent rendre compte immédiatement de tout incident survenu, soit dans le fonctionnement, soit en raison de la fréquentation des baigneurs au Maire de la commune. Pendant les heures d'ouverture de la piscine, les M.N.S ne doivent, sous aucun prétexte, quitter l'abord du bassin. Ils doivent être prêts en toutes occasions, à secourir les personnes en péril.

Rieumes le 14 mai 2014

Jennifer COURTOIS-PÉRISSÉ

Maire de Rieumes

Conseillère Générale du Canton de Rieumes